Réforme de l'OCMB

Pour quel résultat ?

Les discussions autour de la réforme de l'OCMB obligent à se pencher sur le fonctionnement futur du marché bananier européen et à se poser la question : le droit de douane aura-t-il un effet régulateur identique au régime actuel sur le marché européen ?

Les positions des différents pays producteurs et opérateurs commerciaux concernés par la réforme annoncée de l'OCM Banane ont été maintes fois rapportées par ***FruiTrop*** (janvier 2005, pages 3 à 11). En résumé, il y a les partisans du passage à un système uniquement tarifaire (*tariff only*) assorti d'un droit de douane le plus haut ou le plus bas possible et ceux qui espèrent un maintien du système actuel.

L'accord euro-américain et euro-équatorien de 2001, entériné par l'OMC, fixe les conditions de cette réforme. Le droit de douane, applicable à partir du 1er janvier 2006, sera déterminé selon la règle OMC du *price gap*. Le prix externe (prix mondial) est comparé au prix interne (prix dans l'UE) ; la différence entre les deux correspondra au droit de douane nécessaire pour garantir des effets équivalents à ceux que connaît le marché de l'UE actuellement. Le principe de calcul est simple et clair même s'il reste des interrogations sur la qualité des données et sur la période de référence retenue. Par exemple, une année comme 2004 conduirait à définir un droit de douane relativement bas. Au-delà de ces questions techniques, soulevons une autre réflexion. Le *tariff only* aura-t-il les mêmes effets sur la stabilité du marché européen, notamment sur le prix à l'importation, que le système contingentaire actuel ? A l'aube d'un choix fondamental pour les marchés bananiers, il n'est pas inutile d'ouvrir ce débat.

L'idée qu'un droit de douane ait un effet équivalent à un contingentement repose sur le principe suivant : le droit perçu sur chaque tonne de banane permet de modérer les volumes de fruits mis en marché. En effet, le droit de douane augmente mécaniquement le prix de revient au stade importation pour chaque origine et chaque opérateur. L'opérateur commercial s'arrête de mettre en marché une origine à partir du moment où son coût est incompatible avec le prix du marché. Le niveau de compétitivité corrigé par le droit de douane devient l'unique juge de paix à l'entrée sur le marché européen.

Cependant, c'est faire abstraction de comportements commerciaux qui peuvent apparaître comme économiquement illogiques. La filière litchi en est un exemple frappant, à une échelle bien moindre. Malgré une politique de mutualisation des moyens de transport et de coordination de la mise en marché qui a largement fait ses preuves, certains opérateurs choisissent d'expédier des volumes en dehors de cette organisation, persuadés de pouvoir faire mieux que leurs concurrents. Résultat : volumes mis en marché bien supérieurs à la demande, prix à la baisse et comptes d'exploitation négatifs. Pourtant, il en va ainsi du fonctionnement des filières fruitières. Dans ce contexte, comment un simple droit de douane, même élevé, serait-il à même de prémunir le marché contre ces comportements ?

Le point de vue des économistes

Un droit de douane unique peut-il avoir des effets stabilisants sur un marché qui fluctue tout au long de l'année de manière très importante ? La méthode employée (*price gap*) ne répond pas à cette question. Le droit de douane équivalent est calculé sur des données historiques, valables à un temps t et avec un fort effet lissant (variations inter et intra annuelles éludées). Il est en outre fixé une fois pour toutes, ce qui suppose que la méthode de calcul garantit un effet pérenne du droit de douane. De plus, les effets du taux de change euro/dollar et du prix du fret maritime ne sont pas pris en compte.

Examinons ce que répondent les économistes à la question suivante : l'instabilité des prix qui caractérise les produits agricoles peut-elle être supprimée par une libéralisation des marchés ? Différentes thèses s'affrontent sur le sujet.

Il y a ceux qui pensent que la libéralisation fera converger l'évolution des prix mondiaux vers une loi stable de probabilité, permettant ainsi une meilleure prévision. La fluctuation n'est pas supprimée, elle est contenue et surtout prévisible. Cette thèse repose sur le principe, très académique, que la libéralisation est totale, ce qui n'est jamais le cas, ne serait-ce que par l'existence d'oligopoles (transnationales ou géants de la distribution) ou de contraintes exogènes au secteur comme l'accès au transport maritime.

A l'opposé, d'autres travaux d'économistes privilégient l'hypothèse (cf. références ci-dessous) selon laquelle les processus de libéralisation dans les secteurs agricoles augmentent les risques d'instabilité sur les marchés du fait d'anticipations, de spéculations ou de comportements irrationnels ou moutonniers (*herd behaviour*) de la part des acteurs économiques. Les comportements spéculatifs à l'aube de la mise en œuvre de l'OCM Banane en 1992 en sont un exemple parmi d'autres.

La sensibilité du marché européen à l'instabilité de l'offre est un autre facteur à prendre en compte. Cela revient à évaluer le volume de banane commercialisé à partir duquel le marché sera durablement perturbé. Au dire des opérateurs, une augmentation minime du volume hebdomadaire serait suffisante.

Pour terminer, et à titre d'exemple, tournons-nous vers les nouveaux Etats membres de l'UE qui ont fait le chemin inverse de ce qui est proposé par la réforme de l'OCMB. Ils étaient jusqu'à présent insérés dans un type de marché que l'on peut considérer comme libéralisé : réceptionnaires des invendus européens, hypersensibles à la conjoncture bananière internationale, etc. Leurs marchés étaient caractérisés par une forte instabilité et évoluaient au rythme du marché mondial. Leur entrée dans l'UE les a fait basculer dans un marché organisé, plus stable, et vivre au rythme du prix européen, évidemment plus élevé. Un système uniquement tarifaire aurait-il eu les mêmes effets ?

Cet article pose plus de questions qu'il ne donne de réponses. C'est désormais aux parties prenantes du marché européen de se prononcer et de faire leur choix ■

Denis Loeillet, Cirad
denis.loeillet@cirad.fr

Are Bhagwati's concerns about free trade restricted to capital flows? A comparison of agricultural and capital markets volatility. M. Ayouz et al. Food policy, 2005. *A paraître*

May the pro-poor impacts of trade liberalisation vanish because of imperfect information? J.M. Boussard et al, in Agricultural Economics, 2004.

Les arguments contre le libre-échange des capitaux sont-ils transposables aux marchés agricoles ? Les leçons d'une controverse. T. Voituriez et al. Colloque Agriculture et commerce international. SFER. Février 2001.

La sécurité alimentaire justifie-t-elle un soutien de l'activité agricole ? A. Bouët in La lettre du CEPII, n°199, mars 2001.